



# **Organisation Générale et Modalités de Contrôle des Connaissances**

## **LICENCE**

**Sciences, Technologies, Santé**

**Année universitaire 2021 – 2022**

## SOMMAIRE

Préambule.....	p. 1
<b>I. Organisation des enseignements .....</b>	<b>p. 1</b>
Article 1 – Structure .....	p. 1
Article 2 - Mentions .....	p. 1
Article 3 - Parcours .....	p. 1
Article 4 – Unités d’Enseignement .....	p. 1
Article 5 - Affichage.....	p. 1
<b>II. Inscriptions Administrative et Pédagogique .....</b>	<b>p. 2</b>
Article 6 - Inscription Administrative .....	p. 2
Article 7 - Inscription Pédagogique.....	p. 2
Article 8 - UE hors accréditation UFR Faculté des Sciences (LMD5).....	p. 2
Article 9 - UE supplémentaires.....	p. 2
Article 10 – Mise en œuvre du Contrat Pédagogique de Réussite (CPR) .....	p. 3
Article 11 - Validation des acquis .....	p. 3
<b>III. Validation d’UE.....</b>	<b>p. 3</b>
Article 12 - Modalités de Contrôle des Connaissances .....	p. 3
Article 13 - Acquisition / Validation d’UE .....	p. 5
Article 14 - Capitalisation .....	p. 5
<b>IV. Validation d’année et de regroupement d’UE .....</b>	<b>p. 6</b>
Article 15 - Validation de l’année ou d’un regroupement d’UE par l’acquisition de toutes les UE .....	p. 6
Article 16 - Compensation au sein d’un regroupement d’UE.....	p. 6
Article 17 - Compensation annuelle .....	p. 6
Article 18 - Jurys .....	p. 6
<b>V. Progression .....</b>	<b>p. 6</b>
Article 19 - Progression au cours de l’année administrative.....	p. 6
Article 20 – Redoublement.....	p. 7
<b>VI. Obtention du diplôme de Licence.....</b>	<b>p. 7</b>
Article 21 - Obtention du diplôme de Licence STS.....	p. 7
Article 22 - Supplément au diplôme .....	p. 7
Article 23 - Mentions au mérite .....	p. 7
Article 24 - Délivrance du diplôme de DEUG .....	p. 7
Article 25 - Obtention du diplôme de Licence Professionnelle .....	p. 7

## **Vu le code de l'Éducation,**

- le décret n°2013-756 du 19 août 2013 relatif aux dispositions réglementaires des livres VI et VII du code de l'éducation ;
- l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade des Licences ;
- la circulaire n° 2011-220 du 27 décembre 2011 relative à l'organisation des examens et concours de l'enseignement scolaire et de l'enseignement supérieur pour les candidats présentant un handicap ;
- l'arrêté du 22 janvier 2014 fixant le cadre national des formations conduisant à la délivrance des diplômes nationaux de Licence, de Licence professionnelle et de Master ;
- le décret n°2015-79 du 28 janvier 2015 modifiant les dispositions relatives à la procédure disciplinaire applicable dans les établissements publics d'enseignement supérieur placés sous la tutelle du ministère chargés de l'enseignement supérieur et devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche statuant en matière disciplinaire ;
- l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence ;
- le règlement intérieur de l'Université de Montpellier et notamment ses articles 27, 32 et 34 ;
- la charte des examens de l'université de Montpellier en date du 19 juillet 2021 ;
- le vote du Conseil de la Faculté des Sciences de Montpellier en date du 6 octobre 2021.



## Préambule

Les diplômes sont délivrés conformément aux accréditations délivrées par le Ministère de tutelle. Le diplôme de Licence Sciences, Technologies, Santé sanctionne un niveau validé par l'obtention de 180 European Credit Transfert System (ECTS ou Système Européen de Transfert de Crédits) (cf. Art. 2 Arrêté du 23 avril 2002).

## I. Organisation des enseignements

### Article 1 – Structure

L'UFR Faculté des Sciences de l'Université de Montpellier organise l'offre de formation de la Licence Sciences, Technologies, Santé (STS) sous forme de semestres (6 pour la Licence).

L'année universitaire est organisée en deux périodes, l'une dite semestre impair et l'autre dite semestre pair.

Chaque semestre est composé d'Unités d'Enseignement (U.E.). A chaque fois qu'un étudiant réussit une U.E., il comptabilise un certain nombre de crédits ECTS.

Chaque année de formation permet l'obtention de 60 ECTS, soit par la validation de chaque UE indépendamment, soit par l'application de règles de compensation au sein, et entre les regroupements cohérents, d'UE spécifiques à chaque formation.

### Article 2 - Mentions

Les enseignements conduisant à la Licence STS sont structurés en mention. Chaque mention de licence est placée sous la responsabilité d'une équipe de formation de la mention dirigée par un responsable de mention.

### Article 3 - Parcours

Chaque mention est organisée sous la forme de parcours types de formation initiale et continue. A ce titre, l'étudiant sera dans la suite de ce texte entendu au titre de la formation initiale et de la formation continue.

Ces parcours types sont organisés de manière à permettre aux étudiants d'élaborer progressivement leur projet de formation et, au-delà, leur projet professionnel.

### Article 4 – Unités d'Enseignement

L'UFR Faculté des Sciences garantit la compatibilité des emplois du temps des enseignements des UE obligatoires au sein des semestres types d'un même parcours.

La formation associe à des degrés divers, et selon les parcours, des enseignements théoriques, méthodologiques, pratiques et appliqués, et des travaux personnels (projets tuteurés, rédactions de mémoires, travaux en autonomie guidée, stages...).

Les parcours de Licence STS comportent à des degrés divers des UE disciplinaires, obligatoires, optionnelles ou transversales. Ils comportent tous des UE non scientifiques obligatoires :

- Anglais, avec passage obligation d'une certification,
- PPE : projet personnel de l'étudiant,
- Culture générale.

### Article 5 - Affichage

Les semestres types sont décrits pour chaque mention. Le contenu pédagogique et les objectifs des UE sont précisés dans le catalogue de l'offre de formation de la Faculté des Sciences. Les modalités de contrôle des connaissances des UE et les règles d'obtention des diplômes (ROD) sont votées au début de l'année universitaire par les instances de l'Université, après validation du Conseil de Faculté des Sciences. Elles sont consultables sur le site internet de la Faculté des Sciences. Ces informations guident les étudiants lors de leur inscription pédagogique.



## II. Inscriptions Administrative et Pédagogique

### Article 6 - Inscription Administrative

Toute personne désirant suivre un enseignement de Licence doit être régulièrement inscrite à l'Université. Elle prend une inscription administrative annuelle.

L'inscription administrative en première année de licence est de droit pour tout bachelier, dans le respect des modalités des opérations d'inscription, et des capacités d'accueil, définies par l'Université de Montpellier, et la plateforme « Parcoursup ».

L'inscription administrative en 2ème ou 3ème année de licence est conditionnée par la validation de l'année antérieure pour les étudiants déjà inscrits à l'UFR Faculté des Sciences de l'Université de Montpellier. Elle est conditionnée par l'avis favorable d'une commission pédagogique, constituée par l'équipe de formation concernée, pour les étudiants qui ont choisi :

- de se réorienter ;
- de reprendre leurs études après une interruption ;
- d'effectuer une mobilité depuis un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger vers l'UFR Faculté des Sciences de l'Université de Montpellier.

### Article 7 - Inscription Pédagogique

Tout étudiant inscrit administrativement doit s'inscrire pédagogiquement à chacune des deux périodes, semestres impair et pair de l'année administrative en cours. L'inscription pédagogique est obligatoire pour pouvoir suivre les enseignements et passer les examens.

Ce choix s'inscrit dans le cadre d'un contrat pédagogique pour la réussite étudiante (CPR) qui précise son parcours de formation et les mesures d'accompagnement destinées à favoriser sa réussite.

Les étudiants acceptés en année de césure font exception à cette règle.

### Article 8 - UE hors accréditation UFR Faculté des Sciences (LMD5)

Lorsqu'un étudiant a obtenu des ECTS antérieurement à l'année universitaire en cours, soit extérieurement à la Faculté des Sciences de Montpellier, soit à la Faculté des Sciences mais hors LMD5, l'équipe pédagogique peut, après expertise et sur la demande de l'étudiant, intégrer la totalité ou une partie de ces UE dans son contrat pédagogique. Lorsqu'un étudiant est amené à suivre simultanément des UE extérieures à l'UFR Faculté des Sciences de l'Université de Montpellier dans le cadre, de co-accréditations, partenariats ou conventionnements, un parcours spécifique personnalisé lui sera proposé par l'équipe pédagogique.

Lorsqu'un étudiant souhaite effectuer un semestre ou deux semestres dans une université étrangère (Erasmus, Crepuq, ...), son projet doit être validé par l'équipe de formation et les UE choisies seront identifiées dans son CPR.

### Article 9 - UE supplémentaires

Exceptionnellement, ou dans le cadre de parcours renforcés et au début de chaque période, l'étudiant peut demander ou être amené à suivre une ou des UE supplémentaires.

Ces UE supplémentaires peuvent être des UE théoriques, des stages volontaires hors cursus, des UE relatives à l'engagement étudiant. Sur proposition de l'équipe de formation cette ou ces UE supplémentaire(s) peuvent être inscrite(s) dans le CPR, sachant qu'elles n'entrent pas dans les règles de validation du semestre (cf. art. 16 et 17). Ces UE seront renseignées dans le supplément au diplôme.



## Article 10 – Mise en œuvre du Contrat Pédagogique de Réussite (CPR)

Le CPR définit le cadre pédagogique et les moyens mis en place dans un objectif de réussite au regard de la situation de l'étudiant. Ce contrat formalise les mesures d'accompagnement mises en place.

Chacune des parties (établissement, étudiant) s'engage à respecter les termes du contrat.

La mise en œuvre du CPR est supervisée par un directeur des études.

## Article 11 - Validation des acquis

La Validation des Acquis Professionnels (VAP) ou de l'Expérience (VAE) est prononcée par le Président de l'Université sur proposition des jurys ou des commissions compétentes, définies par ailleurs.

Les étudiants peuvent souhaiter faire valoir des acquis de l'enseignement supérieur, acquis en France en dehors de la Faculté des Sciences.

Lorsque cette demande concerne un semestre ainsi validé, l'enseignant responsable de la mention concernée est autorisé à garder la moyenne semestrielle obtenue par l'étudiant dans un autre établissement français. À défaut, la moyenne de 10/20 sera reportée par l'administration.

Lorsque cette demande concerne une ou plusieurs UE, l'enseignant responsable de la mention concernée, après concertation auprès des enseignants responsables des UE pouvant être équivalentes à la Faculté, peut, s'il le souhaite, conserver la note de l'UE acquise par l'étudiant dans un autre établissement français. Le cas échéant l'étudiant pourra demander la validation d'un bloc cohérent d'UE.

À défaut, une UE validée sera affectée de la note de 10/20. Ces notes pourront être conservées et intégrées dans les règles d'obtention du diplôme.

Les notes des UE validées acquises hors du système universitaire Français (à l'exception des mobilités faisant l'objet de conventions d'échanges) ne sont pas intégrées dans ces règles, sauf à la demande expresse de l'équipe enseignante.

## III. Validation d'UE

### Article 12 - Modalités de Contrôle des Connaissances

#### 1. Définition

Les aptitudes et l'acquisition des connaissances sont appréciées soit par un Contrôle Continu et régulier (CC), soit par un contrôle terminal (E), soit par des Travaux Pratiques (TP), soit par un Oral (O), soit par une combinaison de ces modes - dans ce cas, les différents modes comptent au prorata de leur coefficient.

La nature de ces modes de contrôle (écrit, oral, CC, TP), la durée, le coefficient, le nombre de sessions d'examens ainsi que la désignation de l'organisateur de chaque épreuve définissent les modalités de contrôle des connaissances particulières de chaque UE. Elles sont définies par le responsable de l'UE puis votées et affichées en début d'année universitaire.

Les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont organisées de telle sorte qu'elles garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance.

Les conditions et l'organisation des examens sont définies dans le document « REGLEMENT DES EXAMENS - Règlement concernant les épreuves de Licences et Masters ».

#### 2. L'organisation des épreuves

La durée maximale des contrôles terminaux, sous forme d'épreuves écrites organisées par la FDS, est fixée à 2h. Cette durée peut être de 3h pour les UE de plus de 5 ECTS. La seconde session peut être de nature et/ou de durée différentes de la première.

Les autres types d'épreuves sont à la charge du responsable de l'UE.



L'entité responsable de l'organisation des épreuves (Faculté des Sciences ou Responsable de l'UE) garantit la compatibilité des examens pour les UE du contrat pédagogique de réussite de chaque étudiant.

### 3. Le calcul de la note de l'UE

Les coefficients associés aux types de contrôle définissent la note. La somme des coefficients devant assurer la totalité de la note.

- a. Le contrôle continu intégral (CCI)** peut revêtir des formes variées, en présentiel ou en ligne, comme des épreuves écrites et orales, des devoirs maison, des projets et des périodes de mise en situation ou d'observation en milieu professionnel. Il doit donner lieu à au moins 3 évaluations réparties de manière équilibrée au cours du semestre. La date de chaque contrôle doit être communiquée aux étudiants au plus tard 8 jours avant l'épreuve. Aucune règle de calcul ne peut conduire à ce que la note d'une des épreuves de contrôle continu représente plus de 50% de la note finale ; ainsi, la note de CCI ne peut pas être obtenue en prenant la meilleure note parmi toutes les épreuves.

Dans le cadre du CCI, la seconde chance peut prendre la forme :

1° d'une évaluation supplémentaire organisée par le responsable de l'UE après publication des résultats de l'évaluation initiale ;

2° ou, être comprise dans ses modalités de mise en œuvre. Dans ce cas la moyenne de l'UE peut être recalculée avec une nouvelle formule, ne prenant pas en compte certaines notes, mais toujours à condition qu'aucune note ne dépasse 50% de la note finale.

La note de seconde chance se substitue à la note de l'UE obtenue à la première session si elle est supérieure.

- b. Le contrôle terminal (CT)** peut se combiner avec du Contrôle Continu (CC), des TP et/ou de oraux. Toutefois si du CC est présent, la formule du « max » est appliquée. Cette formule compare les notes du contrôle terminal et celui du CC. Si la note de contrôle terminal est supérieure à celle du CC elle se substitue à celle-ci. Dans le cadre du contrôle terminal (CT), la seconde session est nécessairement sous la forme d'une épreuve supplémentaire dénommée "seconde chance". Selon les modalités prévues dans chaque UE combinant CT et CC, la note de session 2 du CT peut remplacer la note de l'UE en session 1 ou bien ne remplacer que la note du CT en session 1.

La convocation aux contrôles terminaux sous forme d'épreuves écrites organisées par la Faculté des Sciences s'effectue par le biais de la communication des calendriers au moins 15 jours avant.

- c. L'examen de TP** peut se combiner avec du CC, un contrôle terminal (avec ou sans CC) et/ou des oraux. Une ou deux sessions peuvent être envisagées. En cas de session unique la note de session 1 est reportée.

Pour les UE à 100% TPs, une seconde session est obligatoirement organisée.

- d. L'examen oral** peut se combiner avec du CC, un contrôle terminal (avec ou sans CC) et/ou des TP. En cas de session unique la note de session 1 est reportée.

Au cours d'une même année universitaire, lorsque deux sessions sont organisées pour une épreuve, la meilleure note des deux sessions est utilisée pour établir la moyenne semestrielle, ou celle calculée au sein d'un regroupement cohérent d'UE.

L'entité responsable de l'organisation des épreuves (UFR Faculté des Sciences ou Responsable de l'UE) garantit la compatibilité des examens pour les UE du Contrat Pédagogique de Réussite de chaque étudiant.

### 4/ En cas de redoublement

- seules peuvent être repassées les UE non acquises l'année précédente,
- les notes des UE non acquises l'année N -1 sont remises à zéro (E, O, TP, CC) et devront être repassées durant l'année de redoublement. Cependant, la note de TP peut être reportée d'une année sur l'autre avec l'accord de l'enseignant responsable de l'UE.



**Attention** : Les UE non acquises, mais validées dans un semestre ou un regroupement d'UE acquis par compensation, ne pourront pas être repassées durant l'année N+1.

## 5/ Gestion des absences

- Lorsque l'absence est injustifiée (ABI), la note de l'épreuve est 0/20 quel que soit le type d'épreuve,
- Lorsque l'absence est justifiée (ABJ), la note de l'épreuve est 0/20 quel que soit le type d'épreuve. Le justificatif d'absence (certificat médical, convocation à un concours par exemple, ...) et le document prévu à cet effet - joint en annexe au présent document - devront être fournis à l'enseignant responsable de l'UE et à la scolarité, dans les 8 jours ouvrés suivant l'épreuve manquée.

Dans le cadre d'une évaluation en contrôle continu intégral (CCI), pour chacune des évaluations non réalisées, une épreuve de substitution sera proposée aux étudiants qui bénéficient d'une dispense d'assiduité (situation de handicap, salarié, sportif de haut niveau, ...) ou qui justifieront d'une absence pour raison médicale, à condition que le justificatif soit envoyé au responsable de l'UE dans les 8 jours ouvrés qui suit le contrôle. Les modalités de rattrapage sont alors fixées librement par l'enseignant, dans le respect de l'équité entre les étudiants.

Dans le cadre d'un contrôle continu (CC) combiné à un contrôle terminal (CT) avec formule du Max, les absences justifiées (ABJ) sont librement gérées par le responsable de l'UE.

Les étudiants convoqués à une épreuve de session 2, et qui ne se présentent pas à l'examen, seront notés en Absence Injustifiée (ABI). Cependant la note de session 1 sera prise en compte pour le calcul de la moyenne à l'issue de la seconde session.

- Lorsqu'un enseignant accorde une dispense d'assiduité à un étudiant qui en justifie la demande, le mode d'évaluation d'une UE prévu dans les MCC pourra être adapté.

## Article 13 - Acquisition / Validation d'UE

L'acquisition d'une UE est assujettie à un certain nombre de règles :

- une unité d'enseignement (UE) est acquise lorsque sa moyenne est  $\geq 10/20$ . De même, un Élément Constitutif d'UE (ECUE) est acquis dès lors que l'ECUE a une note moyenne  $\geq 10/20$ .
- une UE (ou une ECUE) peut être acquise par compensation à l'intérieur d'un regroupement cohérent (RC) d'UE. L'UE (ou ECUE) est acquise si la note moyenne sur le RC est supérieure ou égale à 10. Le RC d'UE peut correspondre à regroupement semestriel auquel cas c'est une compensation semestrielle qui est appliquée.
- une UE (ou ECUE) qui fait partie d'un RC acquis par compensation est validée, même si la note de l'UE elle-même est inférieure à 10/20.
- l'acquisition est définitive et les crédits européens correspondants (ECTS) sont capitalisés.

Les UE acquises, ou validées par compensation semestrielle ou annuelle, ne peuvent pas être repassées en session 2.

## Article 14 - Capitalisation

Les UE (ou ECUE) acquises sont capitalisables, c'est-à-dire utilisables ultérieurement sans limite de temps, mais elles ne peuvent participer à la validation que d'un seul semestre ou d'un regroupement d'UE (sauf dans le cas d'un double cursus) et leurs contenus doivent être adaptés au nouveau parcours envisagé. Les UE étant capitalisées avec les crédits y afférents, il n'est pas possible de se réinscrire à des UE déjà acquises.

Lorsqu'une UE (ou ECUE) est validée par compensation au sein d'un semestre ou d'un regroupement d'UE, elle est définitivement validée et capitalisée mais elle n'est pas transférable dans un autre parcours ou dans une autre mention.

Une UE (ou ECUE) non acquise n'est pas capitalisable, il ne peut y avoir conservation des notes d'une année universitaire sur l'autre ; la note de l'UE est remise à 0/20.



## IV. Validation d'année et de regroupement d'UE

### Article 15 - Validation de l'année ou d'un regroupement d'UE par l'acquisition de toutes les UE

Lorsque toutes les UE inscrites au CPR (hormis la ou les UE supplémentaires) ont été acquises, alors l'année est validée et les 60 ECTS acquis. Si la totalité des UE proposées au sein d'un regroupement cohérent d'UE sont acquises, alors le regroupement est validé ainsi que les crédits correspondants. Selon les formations, le regroupement cohérent peut correspondre à un semestre, comptant pour 30 ECTS.

### Article 16 - Compensation au sein d'un regroupement d'UE

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme de licence, une compensation peut s'effectuer au sein de regroupements cohérents d'UE, organisés notamment en blocs de connaissances et de compétences. Un regroupement est compensable si la moyenne pondérée des UE inscrites dans ce regroupement (hormis la ou les UE supplémentaires) est supérieure ou égale à 10.

Les règles de compensation de chaque formation doivent être clairement identifiées dans les modalités de contrôle des connaissances communiquées aux étudiants en début d'année universitaire.

Lorsqu'un regroupement, ou l'année, sont compensés, la totalité des ECTS associés au regroupement, ou à l'année, et aux UE qui y sont rattachées, sont acquis.

Lorsque la note d'une UE ou d'un regroupement est très proche de 10/20, le jury peut décider d'accorder les points nécessaires à la validation de ces UE ou regroupements.

### Article 17 - Compensation annuelle

La compensation entre les regroupements, lorsqu'elle est précisée, peut donner lieu à une compensation annuelle. Des notes seuil sur les regroupements, ou certaines UE d'un regroupement, peuvent être requises pour que cette compensation entre regroupements soit déclenchée.

Dans le cas où les regroupements sont équivalents aux semestres, les règles de compensation semestrielle et annuelle peuvent s'appliquer.

La compensation annuelle donne lieu à l'obtention de 60 ECTS. Le jury annuel peut décider d'attribuer des points pour l'obtention de l'année lorsque la moyenne est très proche de 10/20 après application des règles de compensation.

Un étudiant qui ne peut compenser l'année, mais qui a validé des regroupements, ne doit repasser que les UE du (des) regroupement(s) non validé(s) dans lesquelles il n'a pas obtenu la moyenne.

### Article 18 - Jurys

Le jury annuel examine la validation des regroupements d'UE, et de l'année universitaire.

## V. Progression

### Article 19 - Progression au cours de l'année administrative

L'organisation semestrielle des enseignements permet à un(e) étudiant(e) de s'inscrire pédagogiquement et sans blocage dans les semestres consécutifs.

Il appartient à un(e) étudiant(e) de tout mettre en œuvre pour acquérir, si nécessaire en utilisant la 2ème chance, des examens terminaux et du CCI, ou les UE non acquises en session 1.

La validation de la L1 est exigée pour accéder à la L2, la validation de la L2 est obligatoire pour accéder à la L3.

Dans le cas contraire, l'étudiant doit redoubler.



## Article 20 – Redoublement

Le redoublement est obligatoire si l'année en cours n'a pas été validée.

En cas de redoublement, l'étudiant souscrit un contrat pédagogique de réussite pour le ou les regroupement(s) d'UE non validé(s) présentant toutes les UE, y compris les UE acquises, pour permettre un calcul de validation du semestre sur l'ensemble des UE du CPR. Les notes des UE acquises sont conservées (capitalisation, cf. art. 15) alors que les notes des UE non acquises sont automatiquement effacées du fait de la nouvelle inscription.

Cependant, dans le cadre de la mise en place de nouveaux parcours types - changement d'accréditation, les équipes pédagogiques peuvent décider de ne pas conserver toutes ou une partie des UE acquises :

- lorsqu'une UE est absente du nouveau parcours type, les étudiants redoublants devront dans ce cas choisir les nouvelles UE.
- En cas de modification du nombre d'ECTS affectés à une UE.

## VI. Obtention du diplôme de Licence

### Article 21 - Obtention du diplôme de Licence STS

Le diplôme de Licence STS, assorti de la mention et du parcours d'inscription, conformément aux accréditations données par le Ministère de tutelle, est délivré à tout étudiant ayant validé chacune des 3 années de licence.

### Article 22 - Supplément au diplôme

La délivrance du diplôme s'accompagne d'un supplément au diplôme décrivant la formation suivie, les connaissances et les compétences validées par ce titre. Ce supplément comportera également les UE supplémentaires, les stages hors cursus, et les UE relatives à l'engagement de l'étudiant.

### Article 23 - Mentions au mérite

En accord avec la circulaire n° 2006-202 du 8 décembre 2006, lors de la délivrance du diplôme de Licence STS, il n'est pas précisé de mention au mérite (très bien, bien, assez bien, passable).

### Article 24 - Délivrance du diplôme de DEUG

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 2002, les parcours permettent la délivrance, au niveau intermédiaire, du diplôme de DEUG « Sciences, Technologies et Santé » sanctionnant un niveau correspondant à l'obtention de 120 crédits européens. Les étudiants ayant validé les quatre premiers semestres (soit 120 ECTS) dans le cadre d'un projet individuel d'études de licence approuvé par l'équipe de formation de la mention, et qui en font la demande, obtiendront le diplôme de DEUG assorti de la mention correspondante.

### Article 25 - Obtention du diplôme de Licence Professionnelle

La Licence Professionnelle est décernée aux étudiants ayant obtenu à la fois une moyenne générale supérieure ou égale à 10/20 à l'ensemble des unités d'enseignement (y compris le projet tuteuré et le stage) et une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à chacune des deux unités d'enseignement constituant le projet tuteuré et le stage.

En dehors du projet tuteuré et du stage, une seconde session peut être proposée à l'étudiant en fonction des modalités définies par le responsable de formation.

La licence est délivrée sur proposition du jury de diplôme.

**Contrôle de l'assiduité** : La présence aux enseignements est obligatoire. Toute absence doit être justifiée. Le responsable de la formation est libre de fixer les sanctions résultant d'absences injustifiées.

